

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat général

DECRET N° 78-277

portant création d'une nouvelle carte nationale d'identité
de citoyen Malgache

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 76-044 du 27 décembre 1976 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités décentralisées,

Vu l'ordonnance n° 78-009 du 5 mai 1978 modifiant certaines dispositions de la loi n° 77-005 du 22 décembre 1977 portant loi de Finances pour 1978,

Vu le décret n° 61-287 du 29 juin 1961 portant création de la carte nationale d'identité de citoyen Malgache,

Vu le décret n° 72-322 du 22 août 1972 portant certaines modifications au décret n° 61-287 du 9 juin 1961 portant création de la carte nationale d'identité de citoyen Malgache,

Vu le décret n° 77-037 du 16 février 1977 modifié fixant les règles de fonctionnement administratif, les attributions et les responsabilités des Collectivités décentralisées,

En conseil des Ministres,

Décète :

Article premier. — Tout Malgache de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de dix-huit ans, domicilié à Madagascar ou y résidant depuis plus de six mois, doit être muni d'une carte d'identité dite de «citoyen Malgache» conforme au modèle annexé au présent décret, et fournie par l'Administration.

Cette carte sera délivrée à tout mineur sur sa demande ou celle de son représentant légal.

Tout Malgache de l'un ou de l'autre sexe qui se rend à l'extérieur doit être muni de la carte, s'il est âgé de plus de quinze ans.

Art. 2. — Tous les assujettis à la carte nationale d'identité de citoyen Malgache devront se présenter devant le président du comité exécutif du Firaïampokontany de leur domicile. Ils devront se munir de trois photographies de quatre centimètres sur quatre centimètres environ, récentes et parfaitement ressemblantes (de face, oreilles dégagées, sans lunettes de soleil et sans coiffure — cette disposition ne s'applique pas toutefois aux religieuses — tête d'une hauteur de deux centimètres au moins) et justifier de leur identité au moyen d'une ou plusieurs des pièces ci-après désignées :

- extrait d'acte de naissance;
- jugement supplétif;
- acte de notoriété;
- livret de famille;
- ancienne carte d'identité;
- passeport;
- livret militaire;
- livret de pension civile et militaire;

- carte d'électeur,
- permis de conduire,

comportant pour le moins les nom et prénoms des intéressés ainsi que la date et le lieu de leur naissance.

Les assujettis fourniront en outre à l'autorité précitée toutes les indications complémentaires utiles destinées à être mentionnées sur des fiches et notamment leur filiation, situation de famille, profession et domicile.

Les cartes d'identité de citoyen Malgache établies sur la foi de ces fiches dans les chefs-lieux de Firaïsampokontany seront délivrées par les présidents des comités exécutifs des Fivondronampokontany ou, à Antananarivo-Renivohitra, par les présidents des comités exécutifs des Firaïsampokontany ayant reçu du président du comité exécutif du Fivondronampokontany délégation spéciale à cet effet, moyennant le versement par chaque titulaire, après apposition par celui-ci de sa signature, ou, s'il est illettré, de ses empreintes digitales (de ses deux index) sur la carte, d'une redevance de 100 francs (sous la forme d'un timbre fiscal de même valeur destiné à être apposé sur la carte).

Toutefois, en raison des circonstances exceptionnelles, les présidents des comités exécutifs des Fivondronampokontany peuvent être habilités, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, à délivrer des cartes nationales d'identité de citoyen Malgache, aux personnes non domiciliées sur leur territoire.

Art. 3. — En cas de perte, vol ou destruction de sa carte, l'intéressé devra faire une déclaration à l'autorité prévue à l'article 2 ou au commissariat de police ou à la gendarmerie de son domicile dans un délai d'un mois. Un duplicata lui sera délivré moyennant le versement d'une redevance de 50 francs (timbre fiscal).

Il sera procédé au remplacement des cartes hors d'usage par délivrance d'un duplicata moyennant le versement de la même redevance que dessus.

Les cartes des personnes décédées devront être remises à l'officier de l'état civil du lieu de décès qui les transmettra aux autorités qui les ont délivrées.

Tout changement de nom devra faire, dans un délai d'un mois, l'objet d'une déclaration à l'autorité prévue à l'article 2 du lieu de domicile de la personne intéressée. Une nouvelle carte sera établie et remise à cette dernière qui devra verser une redevance de 50 francs (timbre fiscal).

Art. 4. — La carte nationale d'identité Malgache est valable pendant dix ans à dater du jour de sa délivrance et devra, après ce délai, être échangée contre une autre moyennant le versement de la même redevance que celle fixée à l'article 2.

Toutefois, cette carte garde sa validité durant la période de renouvellement. Cette période commence à courir à partir de la date d'expiration de la validité de la carte nationale d'identité jusqu'à une date limitée fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — L'étranger résidant à Madagascar qui acquiert la nationalité Malgache doit, dans les trois mois qui suivent la date d'acquisition de cette nationalité, solliciter la carte d'identité de Malgache.

Art. 6. — Nul ne peut être titulaire de plus d'une carte de citoyen Malgache.

Art. 7. — Toute personne visée aux articles premier et 5 du présent décret doit pouvoir justifier de son identité sur toute réquisition des autorités habilitées à cet effet.

Art. 8. — Les autorités administratives et les agents de la force publique sont habilités à procéder aux vérifications d'identité.

Toute personne qui ne pourra présenter sa carte d'identité, tout individu qui exhibera une carte d'identité suspecte de falsification ou de fraude ou suspecte d'appartenir à un tiers, pourra être conduit devant l'autorité administrative ou de police la plus proche pour vérification de son identité.

Il ne sera retenu que le temps exactement requis pour cette vérification.

Il ne pourra être ni arrêté, ni détenu sinon au cas de présomption de crime ou de délit et dans les formes légales.

Art. 9. — A titre transitoire, la carte d'identité prévue par le présent décret ne sera utilisée qu'après épuisement du stock d'imprimés de carte d'identité de citoyen Malgache prévue à l'article premier du décret n° 61-287 du 9 juin 1961.

Toutefois, les cartes d'identité ancien modèle en possession des citoyens Malgaches demeurent valables.

Art. 10. — Tout contrevenant aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 du présent décret sera puni des peines prévues à l'article 473 du Code pénal, conformément aux dispositions de l'article 476 du même code. Sera puni de la même peine quiconque, dans les cas prévus à l'article 8, 2° alinéa du présent décret, refusera de comparaître devant l'autorité chargée de l'identification ou de la vérification d'identité.

Art. 11. — Une circulaire d'application à l'usage des présidents des comités exécutifs des Fivondronampokontany et des Firaisampokontany fixera les conditions d'établissement et de conservation des fiches prévues à l'article 2 du présent décret, ainsi que les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 61-287 du 9 juin 1961 et ses modificatifs portant création de la carte nationale d'identité de citoyen Malgache.

Art. 13. — Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 3 octobre 1978.

Didier RATSIRAKA.

Par le Président de la République
Démocratique de Madagascar :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Lieutenant-Colonel Désiré RAKOTOARIJAONA.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMPY Augustin, Portos.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, p.i.,

TIANDRAZA Rémi.

Le Ministre auprès de la Présidence de la République,
chargé des Finances et du Plan, p.i.,

SERAPHIN Jean-Jacques.

